

Projet RÈGLEMENT 2024-008

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2022-004 AFIN D'INCLURE UNE NOUVELLE EXEMPTION À L'APPLICATION DE LA CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale comté (MRC) de Papineau le 21 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le SADR (3^e génération) afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au parc industriel régional vert de Papineau, au parc régional de la forêt de Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2022;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 2022-004, le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que ce règlement sur les permis et certificats est entré en vigueur le 2 mai 2022, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté en vertu de l'article 134 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors de la séance du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique sera tenue le 25 avril 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-008 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, portant le numéro 2024-008, est intitulé : « règlement de concordance modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2022-004 afin d'inclure une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction sur le territoire de la municipalité »

ARTICLE 3 OBJET

Ce règlement est une concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau à la suite de sa modification visant l'ajout d'une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction sur le territoire de la Municipalité. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2022-004

Modification de l'alinéa g) de l'article 5.10 conditions d'émission d'un permis de construction par l'ajout de la phrase suivante :

...sauf si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC de Papineau :	

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière